

Délibération n°2007-297 du 13 novembre 2007

Handicap – Règlementation services publics

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité s'est auto-saisie sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire figurant dans la circulaire n°DSS/2B/2004/618 du 21 décembre 2004.

Le Collège de la haute autorité constate que le refus d'attribution de l'allocation rentrée scolaire aux parents d'enfants handicapés qui ont atteint l'âge de l'obligation scolaire mais qui ne sont pas admis à l'école primaire, n'est pas constitutif d'une discrimination.

Pour autant, le Collège de la haute autorité considérant que le non-passage en primaire résulte d'une décision de l'administration fondée sur l'appréciation du handicap, recommande au ministre de tutelle, de veiller à ce que les parents d'enfants handicapés maintenus à l'école maternelle et ne remplissant pas les conditions pour prétendre au bénéfice de l'ARS, ne subissent pas de préjudice financier.

Le Collège :

Vu l'article L 543-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité s'est auto-saisie sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire figurant dans la circulaire n°DSS/2B/2004/618 du 21 décembre 2004.
2. Selon l'annexe de cette circulaire, n'ouvre pas droit à l'allocation de rentrée scolaire, notamment, « *l'enfant qui a atteint l'âge de l'obligation scolaire mais qui n'est pas admis à l'école primaire* ».
3. Cette exception pourrait avoir comme conséquence de priver du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire les parents d'enfants handicapés maintenus de manière prolongée en classe maternelle ou préscolaire et non scolarisés à l'école primaire à l'âge de 6 ans.
4. L'allocation de rentrée scolaire est attribuée, conformément à l'article L 543-1 du code de la sécurité sociale, au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable en fonction du nombre des enfants à charge, pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou un organisme d'enseignement public ou privé.

5. Pour les enfants âgés de 6 à 16 ans, la réglementation lie le droit à l'allocation de rentrée scolaire d'une part, à l'obligation scolaire et, d'autre part, à l'inscription dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé.

6. L'allocation de rentrée scolaire vise à compenser la charge financière supportée par les familles au moment de la rentrée à partir de l'école primaire. C'est pourquoi selon l'administration, l'enfant, handicapé ou non, qui a atteint l'âge de l'obligation scolaire mais qui n'est pas admis à l'école primaire ne peut ouvrir droit à l'ARS, et ce, quel que soit par ailleurs, le motif de non admission.

7. Cette règle expliquerait également, selon la Direction de la sécurité sociale, qu'*a contrario*, ouvre droit à l'allocation de rentrée scolaire, l'enfant admis à l'école primaire avant l'âge de l'obligation scolaire.

8. Appelée à justifier ce dispositif, la direction de la Sécurité Sociale souligne qu'il existe, une allocation d'éducation d'enfant handicapé qui est versée aux parents d'enfants handicapés âgés de moins de 20 ans lorsque l'enfant a un handicap entraînant une incapacité permanente d'au moins 80% ou comprise entre 50 et 80%, s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.

9. Le Collège de la haute autorité relève que l'attribution effective de l'allocation de rentrée scolaire, destinée à compenser la charge financière supportée par les familles au moment de la rentrée à l'école primaire, relève d'une mise en œuvre essentiellement pragmatique. Le Collège de la haute autorité, considérant que le non-passage en primaire résulte d'une décision de l'administration fondée sur l'appréciation concrète du handicap, recommande au ministre de tutelle de veiller à ce que les parents d'enfants handicapés, maintenus à l'école maternelle et ne remplissant pas les conditions pour prétendre au bénéfice de l'ARS, ne subissent pas de préjudice financier.

10. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour prévenir ce type de préjudice.

11. Le Collège demande au ministre de tutelle de rendre compte à la haute autorité des suites données à ses recommandations dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente délibération.

Le Président

Louis Schweitzer